

A

( N° 172. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MARS 1849.

---

### RÉFORME POSTALE<sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote<sup>(2)</sup>.*

---

#### ARTICLE PREMIER.

*La taxe des lettres, quelle que soit la distance à parcourir dans le Royaume, est réglée comme suit :*

*Lettres affranchies dont le poids n'excèdera pas  
10 grammes . . . . . 10 centimes.*

*Lettres affranchies de 10 à 20 grammes inclusivement . . . . . 20 »*

*Lettres affranchies de 20 à 40 grammes inclusivement . . . . . 40 »*

*et ainsi de suite en augmentant de 20 cent<sup>e</sup> par 20 grammes.*

*Pour les lettres non affranchies il sera perçu le double de la taxe dont elles auraient été passibles si elles avaient été affranchies.*

*Lorsque la valeur représentative des timbres appliqués sur une lettre sera insuffisante en raison de son poids, le supplément de taxe à percevoir du destinataire sera également doublé.*

---

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport, n° 121.

Amendements, n° 168 et 171.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

## ART. 2.

La taxe pour voie de mer, à laquelle sont assujetties les lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles indiquées dans les conventions postales, est réduite à 2 décimes par lettre simple, non compris le port interne.

Cette taxe *augmentera* en raison du poids des lettres suivant l'échelle de progression déterminée par l'art. 1<sup>er</sup>, sauf la restriction admise en faveur de paquets autres que les lettres mixtes, par l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1838.

## ART. 3 (1).

*Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres.*

## ART. 4.

Les billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres tombées en rebut, et qui ne pourront être remis au destinataire ou à l'expéditeur, seront acquis au trésor, s'ils n'ont été réclamés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de leur dépôt à la poste.

## ART. 5.

*Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe des lettres originaires ou à destination de l'étranger, selon les circonstances et selon la nature des conventions.*

## ART. 6.

Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste, sera calculé d'après le tarif suivant :

*Pour toute somme jusqu'à 10 fr. inclusivement 10 centimes.*

*Id. de 10 à 20 fr. » 20 »*

*Id. de 20 à 30 fr. » 30 »*

*et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de dix en dix francs.*

## ART. 7. (Réservé jusqu'au vote définitif.)

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui deviendra obligatoire le 1<sup>er</sup> juillet 1849.

(1) L'art. 3 du projet primitif a été supprimé; il était ainsi conçu :

*Les prix courants, bulletins de bourse ou mercuriales imprimés, gravés, lithographiés et autographiés, affranchis dans le royaume, sur lesquels le prix des marchandises est indiqué en chiffres tracés à la main, ne subiront plus que la taxe déterminée par l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847.*

*La même taxe sera applicable aux bulletins de souscription à des ouvrages de librairie, lorsque ces bulletins ne contiendront, outre la date et la signature, que l'adresse écrite des souscripteurs et l'indication du nombre d'exemplaires demandé par eux.*